

**AU CONSEIL COMMUNAL  
1304 COSSONAY**

Cossonay, le 26 août 2014

**Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal n° 07/2014 concernant un nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

La commission s'est réunie à cinq reprises pour étudier le préavis, le règlement, les lois en vigueur, discuter avec les différents intervenants et rédiger le présent rapport.

Nous avons rencontré notre technicien en géomatique Monsieur Pezuela Jorge ainsi qu'à trois reprises Monsieur Claude Moinat, Municipal du service des eaux et épuration qui a répondu à nos questions.

Nous les remercions pour leur disponibilité.

**Préambule :**

Si on excepte l'annexe au règlement, la nouvelle mouture ne diffère pas beaucoup de la version de 1991 en vigueur aujourd'hui. Le nouveau règlement a été largement inspiré de la version proposée par la direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) et la commission n'a pas jugé utile de reporter les détails pour le corps du texte.

Il faut noter qu'actuellement, la taxe de raccordement unique lors des constructions et transformations, basée sur la valeur ECA variable des immeubles, donnait parfois à discussion et que c'est la taxe maximum de 0.50 CHF par m<sup>3</sup> d'eau qui est appliquée pour l'entretien des collecteurs.

Dans le nouveau règlement, un remaniement très important des taxes est proposé et c'est le mode de calcul et leurs montants qui sont à la base de ce rapport.

**Situation du système d'évacuation des eaux de la Commune de Cossonay :**

- A part la Vieille-Ville et Allens, pratiquement tous les quartiers de Cossonay sont reliés au séparatif des eaux usées et des eaux claires.
- Avec le nouveau Vortex qui est à refaire, les investissements dans le domaine du traitement des eaux restent importants à Cossonay (nous avons un PGEE d'un montant de 40 millions de francs prévus pour les 30 prochaines années).

Nous avons donc procédé à diverses analyses, en particulier la comparaison des taxes actuelles et nouvelles, en fonction des diverses situations d'immeubles dans la Commune (villa, immeuble locatif, immeuble artisanal).

**Rapport, analyse et proposition :**

Selon la loi fédérale sur la protection des eaux (<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910022/index.html>), tous les coûts liés aux **eaux usées** doivent être mis à la charge de ceux qui en sont à l'origine.

Il est clair que nous devons limiter l'impact des eaux claires à la source. Dans ce sens, le règlement RPGA sur les constructions limite l'extension de surfaces imperméables et encourage la construction de bassin de rétention.

Le nouveau règlement, par des augmentations importantes de taxes proportionnelles aux surfaces imperméables et de toitures, va répondre en bonne partie aux besoins de la commune pour financer tous les coûts liés à l'évacuation de nos eaux.

#### Quelques chiffres :

**Taxes initiales :** En comparaison aux 8 pour mille de la valeur ECA du règlement actuel et en sachant que la commune prévoit déjà de taxer au prix maximum, les nouvelles taxes vont représenter une augmentation de 60 à 100%.

#### Taxe annuelle différenciée : (plusieurs cas de figure)

1. Taxe actuelle pour une villa :  $100\text{m}^3 \times 0.50 = 50.0 \text{ CHF}$
2. Taxes «minimum» proposées pour une villa :  $\text{EU}40 + 100\text{m}^3 \times 0.50 + \text{EC } 250\text{m}^2 \times 0.50 = 215.0 \text{ CHF}$
3. Taxes «maximum» proposées pour une villa :  $\text{EU}100 + 100\text{m}^3 \times 1.50 + \text{EC } 250\text{m}^2 \times 1.00 = 500.0 \text{ CHF}$
4. Taxe actuelle pour un immeuble 14ap, 1bu :  $1371\text{m}^3 \times 0.50 = 685.0 \text{ CHF}$
5. Taxes «minimum» pour immeuble 14ap, 1bu :  $15 \times 40 + 1371\text{m}^3 \times 0.50 + \text{EC } 400\text{m}^2 \times 0.50 = 1606.0 \text{ CHF}$
6. Taxes «maximum» pour immeuble 14ap, 1bu :  $15 \times 100 + 1371\text{m}^3 \times 1.50 + \text{EC } 400\text{m}^2 \times 1.00 = 4197.5 \text{ CHF}$
7. Taxe actuelle pour une zone artisanale :  $210\text{m}^3 \times 0.50 = 105.0 \text{ CHF}$
8. Taxes «minimum» pour zone artisanale :  $\text{EU}40 + 210\text{m}^3 \times 0.50 + \text{EC } 1562\text{m}^2 \times 0.50 = 926.0 \text{ CHF}$
9. Taxes «maximum» pour zone artisanale :  $\text{EU}100 + 210\text{m}^3 \times 1.50 + \text{EC } 1562\text{m}^2 \times 1.00 = 1977.0 \text{ CHF}$
10. Taxe actuelle hangar avec grande zone imper.:  $162\text{m}^3 \times 0.50 = 81.0 \text{ CHF}$
11. Taxes «minimum» pour hangar g.z.i. :  $\text{EU}40 + 162\text{m}^3 \times 0.50 + \text{EC } 2688\text{m}^2 \times 0.50 = 1465.0 \text{ CHF}$
12. Taxes «maximum» pour hangar g.z.i.:  $\text{EU}100 + 162\text{m}^3 \times 1.50 + \text{EC } 2688\text{m}^2 \times 1.00 = 3031.0 \text{ CHF}$

Il est évident que la taxe prend l'ascenseur dès que les surfaces imperméables sont importantes.

Selon nos calculs, les recettes pour l'évacuation des eaux en fonction du nombre d'immeubles à Cossonay, passerait de 130'000 CHF actuellement à 320'000 CHF avec le scénario minimum et enfin 820'000 CHF au maximum des taxes (ces chiffres sont sans compter les taxes initiales).

Si dans nos exemples de calculs des surfaces imperméables, nous ne comptons que les surfaces des toits les chiffres deviennent :

	Villa	Immeuble	Artisan	Hangar
<b>Taxe actuelle</b>	50.00 CHF	685.00 CHF	105.00 CHF	81.00 CHF
<b>Minimum</b>	165.00 CHF	1485.00 CHF	745.00 CHF	381.00 CHF
<b>Maximum</b>	400.00 CHF	3956.00 CHF	1615.00 CHF	863.00 CHF

Par cette perspective les montants des recettes passeraient à : 300'000 CHF avec le scénario minimum et enfin 780'000 CHF au maximum des taxes (5% de différence sans compter les taxes initiales).

A Cossonay il y a aussi des surfaces importantes rendues imperméables par la construction des routes, des trottoirs, des places et des parkings. Une partie importante de ces zones sont dans le domaine public. Il faut savoir que les surfaces pavées, si elles ne sont pas expressément filtrantes, sont considérées comme des surfaces imperméables.

Le représentant de la Municipalité, nous a confirmé que les taxes sur les surfaces des immeubles appartenant à la commune **ne seraient pas** prises en compte dans les budgets.

Cette taxe sera mise en totalité à la charge des propriétaires. Pour les immeubles, cela se répercutera par une hausse de loyer, pour les indépendants et entreprises par une hausse de leurs charges.

#### Conclusion de la commission:

Pour répondre aux questions de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation des eaux, il est opportun d'augmenter aujourd'hui les taxes initiales et annuelles liées aux coûts de l'évacuation des eaux usées et claires.

Par contre, nous pensons que la taxe sur les surfaces imperméables goudronnées ou pavées n'est pas adéquate car elle va seulement augmenter les frais des immeubles et surtout des entreprises sans avoir d'effet

d'augmentation des surfaces perméables. De plus nous pensons que le calcul des surfaces imperméables va engendrer beaucoup de discussion, un des buts de ce règlement sera ainsi sans effet.

Dans ce sens, nous présentons un premier amendement au préavis, qui demande à ce que la taxe initiale et annuelle calculée pour les surfaces imperméables, le soit pour les toitures uniquement et non pas pour les autres surfaces comme les cours, parkings, voies d'accès, ouvrages souterrains. Ces dernières, souvent communes à plusieurs propriétaires, ont aussi été construites en quantité par la commune à Cossonay.

Nous proposons aussi un deuxième amendement mettant les taxes de raccordement complémentaires, lors des travaux de rénovation, au même prix que les taxes initiales de base car il n'y a pas de raison qu'elles soient différentes.

**Enfin, nous suggérons que ces nouvelles taxes soient augmentées de manière proportionnelle en fonction des coûts effectifs des besoins du PGEE, avec explications, chiffres et information à la population.**

**Attention :** Dans le règlement transmis dans le préavis No 07/2014 à l'origine de ce rapport, il manquait deux articles liés à l'épuration des eaux hors périmètre du réseau d'égout et l'obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle. C'est maintenant corrigé dans le règlement proposé qui est annexé à ce rapport (nouvelle version). De plus, votre commission a trouvé une erreur dans l'article 20, la référence aux articles 19 et 20 doit être 18 et 19. Ce dernier point doit encore être corrigé dans la version finale avant sa libération.

#### **Amendement 1 :**

##### **1.1 Annexe au Règlement communal, Article 2 Taxes initiales, alinéa a) pour les eaux claires (EC) :**

*pour les eaux claires (EC), maximum de CHF 40.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.) ;*

**Le texte est remplacé par :**

pour les eaux claires (EC), maximum de CHF 40.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface de toiture imperméabilisée raccordée au système d'assainissement.

##### **1.2 Annexe au Règlement communal, Article 4.1 Taxes annuelle pour les eaux claires (EC) :**

*Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum (CHF ?) 1.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.) ;*

**Le texte est remplacé par :**

Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface de toiture imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum CHF 1.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface de toiture imperméabilisée raccordée au système.

#### **Amendement 2 :**

##### **Annexe au Règlement communal, article 3 ; Taxes de raccordement complémentaires, paragraphe 2 et 3 :**

*Pour les eaux claires (EC), maximum CHF 10.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.).*

*Pour les eaux usées (EU), maximum CHF 10.00 HT par m<sup>2</sup> de la surface brute de plancher selon les normes en vigueur.*

**Le texte est remplacé par :**

Pour les eaux claires (EC), maximum CHF 40.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface de toiture imperméabilisée raccordée au système d'assainissement.

Pour les eaux usées (EU), maximum CHF 20.00 HT par m<sup>2</sup> de la surface brute de plancher selon les normes en vigueur.

## **CONCLUSIONS**

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY**

- Vu le préavis municipal No 07/2014.
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **DECIDE :**

- D'adopter un nouveau règlement et son annexe sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

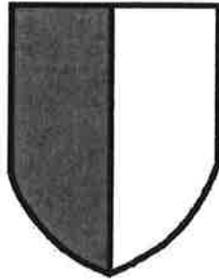
**Annexe :** Nouveau règlement proposé en remplacement à celui transmis dans le préavis de ce rapport. Article 21 et 22 ajoutés.

### **Pour la commission :**

Stephan Kolly (rapporteur)

Alain Cornu

Patrick Bolay



# **COMMUNE DE COSSONAY**

## **Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux**

<b>Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux</b>	<b>4</b>
<b>I. Dispositions générales</b>	<b>4</b>
Article 1 Objet – Bases légales	4
Article 2 Planification et contrôle	4
Article 3 Périmètre du système d'assainissement	4
Article 4 Evacuation des eaux	4
Article 5 Champ d'application	5
<b>II. Equipement public</b>	<b>5</b>
Article 6 Définition	5
Article 7 Propriété – Responsabilité	5
Article 8 Réalisation de l'équipement public	6
Article 9 Droit de passage	6
<b>III. Equipement privé</b>	<b>6</b>
<b>Article 10 Définition</b>	<b>6</b>
Article 11 Propriété – Responsabilité	7
Article 12 Droit de passage	7
Article 13 Prescriptions de construction	7
Article 14 Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir	7
Article 15 Contrôle municipal	7
Article 16 Reprise	8
Article 17 Adaptation du système d'évacuation	8
<b>IV. Procédure d'autorisation</b>	<b>8</b>
Article 18 Demande d'autorisation	8
Article 19 Eaux artisanales ou industrielles	9
Article 20 Transformation ou agrandissement	9
Article 21 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout	9
Article 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	9
Article 23 Octroi du permis de construire	9
Article 24 Suppression des installations privées	10
<b>V. Prescriptions techniques</b>	<b>10</b>
Article 25 Directives techniques municipales	10
Article 26 Construction	10
Article 27 Conditions techniques	10
Article 28 Eaux claires (EC)	10
Article 29 Eaux pluviales	10
Article 30 Prétraitement	11
Article 31 Artisanat et industrie	11
Article 32 Plan des travaux exécutés	11
Article 33 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	11
Article 34 Cuisines collectives et restaurants	12
Article 35 Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries et places de lavage, garages privés	12
Article 36 Contrôle et vidange	12
Article 37 Piscines et bassins d'agrément	13
Article 38 Chantiers	13
Article 39 Installations provisoires	13
Article 40 Déversements interdits	13
<b>VI. Taxes</b>	<b>14</b>

Article 41 Dispositions générales _____	14
Article 42 Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) _____	14
Article 43 Taxes de raccordement complémentaires _____	15
Article 44 Exigibilité des taxes initiales et complémentaires _____	15
Article 45 Taxes annuelles différenciées (EU/EC) _____	15
Article 46 Taxe annuelle spéciale _____	15
Article 47 Réajustement des taxes annuelles _____	15
Article 48 Bien-fonds isolés – Installations particulières _____	16
Article 49 Affectation – Comptabilité _____	16
Article 50 Exigibilité des taxes annuelles différenciées et de la taxe annuelle spéciale _____	16
Article 51 Exécution forcée _____	16
<b>VII. Dispositions finales et sanctions _____</b>	<b>16</b>
Article 52 Hypothèque légale _____	16
Article 53 Recours _____	17
Article 54 Infractions et pénalités _____	17
Article 55 Sanctions _____	17
Article 56 Disposition transitoire _____	17
Article 57 Abrogation _____	17
Article 58 Entrée en vigueur _____	17
<b><i>Annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux _____</i></b>	<b>19</b>
Article 1 Champ d'application _____	19
Article 2 Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement _____	19
Article 3 Taxes de raccordement complémentaires _____	19
Article 4 Taxes annuelles différenciées (EU/EC) _____	19
Article 4.1 Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC) _____	20
Article 4.2 Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU) _____	20
Article 4.3 Taxe annuelle de location (lors de rétention) _____	20
Article 5 Taxe annuelle spéciale _____	20
Article 6 Réajustement des taxes pour les eaux claires (EC) _____	21
Article 7 Introduction supplémentaire _____	21
Article 8 Perception des taxes _____	21
Article 9 Taxes cantonales ou fédérales _____	21
Article 10 Modification des taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement. _____	21
Article 11 Entrée en vigueur _____	21

# Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

## I. Dispositions générales

### Article 1 Objet – Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

### Article 2 Planification et contrôle

La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et de l'épuration des eaux, conformément aux principes de son plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après le Département).

Elle édicte les directives nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (article 1er, alinéa 3, annexe). Elle peut charger son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et de l'épuration des eaux.

### Article 3 Périmètre du système d'assainissement

Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des biens-fonds (bâties ou non) raccordés au réseau public ainsi que les biens-fonds bâties ou à bâtir, situés en-dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux biens-fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

### Article 4 Evacuation des eaux

Dans le périmètre du système d'assainissement, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Elles sont dénommées « eaux usées » (ci-après EU).

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à une station d'épuration. Elles sont appelées « eaux claires » (ci-après EC).

Sont considérées comme EC :

- les eaux de fontaines et les eaux de sources ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Ne sont pas des EC les eaux qui, notamment en fonction de leur composition, pourraient polluer le milieu dans lequel elles sont déversées.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les EC doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE, après rétention.

Les EU traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des EC.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des EC ou dans le milieu naturel.

Les déversements directs d'EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et l'épuration des eaux.

En tout temps, lors de travaux de voirie ou de constats d'anomalie au niveau du réseau EU et EC, par exemple, la Municipalité peut exiger des propriétaires un contrôle de conformité du système séparatif. Les frais inhérents à ce contrôle peuvent être mis à charge des propriétaires.

## **Article 5 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et d'épuration des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont réglées par la Municipalité, conformément aux instructions du Département.

## **II. Equipement public**

### **Article 6 Définition**

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordables.

L'équipement public est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et des ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport ;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et les ouvrages du système d'assainissement.

### **Article 7 Propriété – Responsabilité**

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration. Elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Le domaine public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans la limite du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### **Article 8 Réalisation de l'équipement public**

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément aux principes du PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

### **Article 9 Droit de passage**

Le propriétaire ou le superficiaire accorde ou procure gratuitement à la Municipalité les droits de passage ou autres servitudes avec droits d'accès nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public. Les frais d'inscription au Registre foncier sont à la charge de la Commune.

Le propriétaire ou le superficiaire accorde en outre les servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement privé nécessaire au raccordement de tiers.

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont exceptées les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 7.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

## **III. Equipement privé**

### **Article 10 Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.

Lorsque l'eau d'un bassin de rétention est utilisée pour des besoins ménagers, un compteur doit être posé pour mesurer la quantité d'eau évacuée à la STEP, afin qu'elle fasse l'objet de la taxe d'épuration.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des branchements indépendants.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur

capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les EU et/ou EC d'autres biens-fonds ou immeubles.

### **Article 11 Propriété – Responsabilité**

L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; sauf convention contraire, ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### **Article 12 Droit de passage**

Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

### **Article 13 Prescriptions de construction**

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions du présent règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles

### **Article 14 Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir**

Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement désigné par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.

L'article 4 est applicable.

### **Article 15 Contrôle municipal**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

## **Article 16 Reprise**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

## **Article 17 Adaptation du système d'évacuation**

Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leur frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

## **IV. Procédure d'autorisation**

### **Article 18 Demande d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle exige un essai d'infiltration et impose celle-ci, si elle s'avère réalisable. En cas contraire, la rétention est obligatoire. (art. 4)

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfaisance et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux ainsi qu'au relevé des canalisations. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

## **Article 19 Eaux artisanales ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leur EU dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

## **Article 20 Transformation ou agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

## **Article 21 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet à la DGE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25'000 localisant la construction et les cours d'eau voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service cantonal concerné, afin de définir la procédure à suivre.

## **Article 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**

Lorsque, selon l'art. 21, la DGE reçoit une demande, celle-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

## **Article 23 Octroi du permis de construire**

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

## **Article 24 Suppression des installations privées**

Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.

## **V. Prescriptions techniques**

### **Article 25 Directives techniques municipales**

La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

### **Article 26 Construction**

Dans la règle, les canalisations d'EU et d'EC doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

### **Article 27 Conditions techniques**

Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires de faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

### **Article 28 Eaux claires (EC)**

Les EC ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

### **Article 29 Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités de l'article 4, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

### **Article 30 Prétraitement**

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, dont les EU ne peuvent en raison de leur qualité être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

### **Article 31 Artisanat et industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des EU provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les EU dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des EU susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des EU déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

### **Article 32 Plan des travaux exécutés**

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

### **Article 33 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**

Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à la charge de l'exploitant.

### **Article 34 Cuisines collectives et restaurants**

Les EU des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétent (e) pour exiger la pose de telles installations.

Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.

### **Article 35 Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries et places de lavage, garages privés**

Les EU des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traités par des installations homologuées, conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement.

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu d'une grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduares récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

L'évacuation des EU des garages collectifs, privés et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité ainsi qu'aux normes des associations professionnelles.

Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme EC et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'article 4 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité.

Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.

### **Article 36 Contrôle et vidange**

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

### **Article 37 Piscines et bassins d'agrément**

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyages de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la Direction générale de l'environnement, section assainissement industriel.

### **Article 38 Chantiers**

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

### **Article 39 Installations provisoires**

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les articles 4, 19 et 28 à 32 sont applicables.

### **Article 40 Déversements interdits**

Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- les déchets ménagers ;
- les déchets de cuisine ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les peintures et solvants ;

- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucherie, etc.) ;
- les produits de vidange de dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.) ;
- les eaux dont la température dépasse les 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40°C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.) ;
- les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

## **VI. Taxes**

### **Article 41 Dispositions générales**

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) de taxes initiales ou complémentaires de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement (articles 42 et 43) ;
- b) de taxes annuelles différenciées (EU/EC) pour l'utilisation du système d'évacuation et d'épuration des eaux (article 45)
- c) d'une taxe annuelle spéciale, le cas échéant (article 46).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

Les appareils de comptage utilisés pour la facturation des taxes d'assainissement appartiennent à la Commune qui les remet en location au propriétaire. Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables aux compteurs d'eau, conformément au Règlement de distribution d'eau communal.

Le propriétaire et l'usufruitier d'un bien-fonds sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.

### **Article 42 Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC)**

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC).

### **Article 43 Taxes de raccordement complémentaires**

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.

### **Article 44 Exigibilité des taxes initiales et complémentaires**

Sauf exception, les taxes de raccordement (articles 42 et 43) sont exigibles et doivent être acquittées lors de la délivrance du permis de construire et avant tout travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

### **Article 45 Taxes annuelles différenciées (EU/EC)**

Pour chaque bien-fonds aménagé, raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles différenciées (EU/EC) aux conditions de l'annexe.

### **Article 46 Taxe annuelle spéciale**

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

### **Article 47 Réajustement des taxes annuelles**

Les taxes annuelles prévues aux articles 45 et 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

## **Article 48 Bien-fonds isolés – Installations particulières**

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu' aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

## **Article 49 Affectation – Comptabilité**

Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

## **Article 50 Exigibilité des taxes annuelles différenciées et de la taxe annuelle spéciale**

Le paiement des taxes prévues aux articles 45 et 46 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année incombe au propriétaire, subsidiairement à l'usufruitier. La Municipalité peut demander des acomptes. En cas de vente de l'immeuble, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc. (si ceux-ci impliquent la prise en charge par l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

## **Article 51 Exécution forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (ci-après CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite (LP).

## **VII. Dispositions finales et sanctions**

### **Article 52 Hypothèque légale**

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (article 74 de la Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et articles 87 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.00 est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

### **Article 53 Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale :

- a) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la CDAP du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD, Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière de technique ;
- b) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (article 46, alinéa 1, LICom, Loi sur les impôts communaux) lorsqu'il s'agit de taxes.

### **Article 54 Infractions et pénalités**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende dont le montant est défini conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales demeure réservée.

### **Article 55 Sanctions**

La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 28 à 30, et 32 et 40 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales du système d'assainissement est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

### **Article 56 Disposition transitoire**

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée, sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans. Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

### **Article 57 Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 31 mai 1991, ainsi que son annexe.

### **Article 58 Entrée en vigueur**

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès son approbation par le Chef du Département.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du XX.XX.XXXX

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du XX.XX.XXXX

Le Président

La Secrétaire

O. Combes

L. Nicod

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro

# Annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

## Article 1 Champ d'application

La présente annexe règle les conditions des articles 45 à 48 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément aux articles 41 et 50 du règlement.

Celle-ci est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

## Article 2 Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 42 du règlement :

- a) **pour les eaux claires (EC)**, maximum CHF 40.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.) ;
- b) **pour les eaux usées (EU)**, maximum CHF 20.00 HT par m<sup>2</sup> de la surface brute de plancher selon les normes en vigueur.

## Article 3 Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement en induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 43 du règlement, des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces ou des unités de raccordement entre les anciennes et les nouvelles constructions.

**Pour les eaux claires (EC)**, maximum CHF 10.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.)

**Pour les eaux usées (EU)**, maximum CHF 10.00 HT par m<sup>2</sup> de la surface brute de plancher selon les normes en vigueur.

## Article 4 Taxes annuelles différenciées (EU/EC)

Des taxes annuelles différenciées EU/EC sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 45 du règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

#### **Article 4.1 Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC)**

Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum **1.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc.).

Le volume des EC qui est rejeté dans le système d'évacuation des eaux, et qui n'a pas pour origine un ruissellement des eaux pluviales sur ladite surface imperméable, est mesuré au moyen d'un compteur spécifique fourni par la Municipalité ou, à défaut, estimé par celle-ci (exemples : eaux en provenance du réseau d'eau potable ou d'une source privée, utilisées pour l'alimentation d'une fontaine ou d'un circuit de refroidissement, assimilables à des EC après utilisation et rejetées dans le système d'évacuation). Chaque mètre cube (m<sup>3</sup>) ainsi comptabilisé au cours d'une année est assimilé à une surface imperméabilisée de 1 m<sup>2</sup>.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui de l'exercice en cours.

La taxe annuelle EC est réajustée, en cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

#### **Article 4.2 Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU)**

Le montant de la taxe annuelle EU se compose d'une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de **CHF 100.00 HT par année**, et d'une part variable, proportionnelle au volume d'EU rejetées dans le système d'évacuation des eaux. La part variable est fixée par la Municipalité au maximum à **CHF 1.50 HT par m<sup>3</sup> d'eau usées**.

En règle générale, le volume d'EU est assimilé au volume mesuré au moyen du compteur d'eau potable principal du bien-fonds. Si d'autres sources d'alimentation en eau sont utilisées par le bien-fonds (exemples : source privée, récolte d'eaux pluviales), les volumes soumis à la taxe sont mesurés au moyen d'un compteur distinct fourni par la Commune ou, à défaut, estimés par celle-ci.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau non polluée qui n'aboutit pas au réseau d'EU (exemples : eaux de refroidissement, etc.). La taxe annuelle pour les EC s'applique à cette quantité d'eau, si celle-ci est rejetée dans le système d'évacuation des EC.

Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec la Municipalité.

#### **Article 4.3 Taxe annuelle de location (lors de rétention)**

La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure est fixée à :

- a. Fr. 28.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ;
- b. Fr. 31.- pour un compteur de DN 25 mm ;
- c. Fr. 34.- pour un compteur de DN 32 mm ;
- d. Fr. 45.- pour un compteur de DN 40 mm ;
- e. Fr. 72.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm.

#### **Article 5 Taxe annuelle spéciale**

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 46 du règlement et à l'article 4 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.

## **Article 6 Réajustement des taxes pour les eaux claires (EC)**

La Municipalité adapte le montant des taxes d'EC mentionnées aux articles 2 et 4 de la présente annexe au prorata des surfaces infiltrées, par rapport aux taxes sur les EC mentionnées aux articles 2, et 4 de la présente annexe. La Municipalité peut en demander le calcul aux propriétaires.

## **Article 7 Introduction supplémentaire**

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de **CHF 400.00 HT** pour chaque introduction en sus de la première.

## **Article 8 Perception des taxes**

Les taxes initiales et complémentaires de raccordement sont exigibles du propriétaire conformément à l'article 44 du règlement. Les taxes annuelles différenciées (EU/EC) et la taxe spéciale sont exigibles conformément à l'article 50 du règlement.

## **Article 9 Taxes cantonales ou fédérales**

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

## **Article 10 Modification des taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement.**

La Municipalité est compétente pour fixer le taux des taxes et la date de leur entrée en vigueur.

## **Article 11 Entrée en vigueur**

La présente annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux entre en vigueur le dès son approbation par le Chef du Département.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du XX.XX.XXXX

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du XX.XX.XXXX

Le Président

La Secrétaire

O. Combes

L. Nicod

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro